

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

Les Conditions et Modalités suivantes (collectivement, les « Conditions ») s'appliquent à tout achat de biens ou de services spécifiés dans le Bon de Commande (les « Produits Livrables ») de MAN Diesel & Turbo Canada Ltd. (ci-après appelé MDT-CA), et leur acceptation constitue une condition expresse à un tel achat. Le Fournisseur est réputé avoir une parfaite connaissance des Conditions et ces conditions sont contraignantes, si le Fournisseur ne transmet pas d'opposition écrite à MDT-CA dans les dix (10) jours suivant la date des présentes. Il est entendu que la soumission par le Fournisseur à MDT-CA de tout autre formulaire ou document contenant des conditions différentes ou additionnelles ne constituera pas une objection écrite de ces conditions, et ne sera pas réputé modifier ou compléter d'aucune façon ces conditions, à moins d'avoir été expressément accepté par écrit par MDT-CA.

1. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE COMMANDE

Si le Fournisseur accepte le Bon de Commande contenant les Produits Livrables, le Fournisseur ou son agent autorisé devra signer et retourner par courriel une copie numérisée du Bon de Commande. À défaut de réception de MDT-CA de telle copie du Bon de Commande dans les dix (10) jours ouvrables, ou le début de l'exécution de ce Bon de Commande par le Fournisseur, ou l'expédition de la marchandise par le Fournisseur, selon la première éventualité, sera réputé comme l'acceptation entière par le Fournisseur de la commande et toutes conditions et modalités y étant liées.

2. ENTENTE INTÉGRALE

Le présent Bon de Commande, et tout document s'y rapportant ou y étant annexé, constitue l'entente intégrale reliant les deux parties et remplace toutes négociations ou propositions ou tous écrits précédents. Toutes références à l'offre, soumission ou proposition exclut expressément toutes modalités, conditions ou instructions contenues dans un tel document et toute facture, confirmation ou autre communication émises par le Fournisseur en connexion avec ce Bon de Commande doivent être utilisées uniquement aux fins comptables et de consultation.

3. CONDITIONS RÉGISSANTES

En cas de conflit ou d'incohérence entre les conditions contenues à la présente et les conditions et modalités contenues dans tout autre engagement ou formulaire émis par le Fournisseur, qu'il ait été reconnu et accepté (ou non) par MDT-CA, les conditions à la présente auront préséance. Aucune renonciation, modification ou révision de ces conditions ne sera contraignante à l'une des parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de MDT-CA et confirmé par une commande rectificative officielle pour ce Bon de Commande.

4. MODIFICATIONS OU RÉVISIONS

Aucune déviation par rapport à la description, aux caractéristiques, ou toutes autres exigences de l'article contenu dans le Bon de Commande ne doit être faite sans l'autorisation écrite préalable de MDT-CA.

MDT-CA se réserve le droit de modifier de quelque façon que ce soit et à tout moment le présent Bon de Commande pendant sa durée, y compris des ajouts ou retraits des quantités commandées à l'origine, en délivrant un avis écrit à cet effet. Sauf demande expresse de la part de MDT-CA, le Fournisseur doit continuer d'exécuter la commande conformément au Bon de Commande. Si, de l'avis du Fournisseur, cette modification entraîne des variations dans le prix, le temps d'exécution ou toute autre obligation du Fournisseur, un avis écrit devra être soumis par le Fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables après réception d'un tel avis de modification de la part de MDT-CA, faute de quoi il sera réputé qu'aucune modification ne pourra être réclamée par le Fournisseur.

Si une telle modification entraîne une variation dans le prix ou la date d'expédition ou autres obligations et que le Fournisseur a informé MDT-CA d'un tel impact tel que requis, le Fournisseur ne doit pas procéder avec quelque modification que ce soit avant de recevoir l'approbation écrite et la modification du Bon de Commande dûment signée de la part de MDT-CA, confirmant l'ajustement dans le prix ou le temps

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

d'exécution ou toutes autres obligations du Fournisseur.

Si le Fournisseur émet un avis pour la variation du prix ou la date d'expédition ou toutes autres obligations, MDT-CA doit être autorisé à confirmer ou retirer la modification de la Commande.

5. ACCEPTATION DES PRODUITS LIVRABLES

Les Produits Livrables seront reçus et acceptés au point de livraison prévu dans la Commande, uniquement par rapport au nombre de paquets et leur condition et malgré tout reçu remis. Les Produits Livrables demeurent sujets à un refus s'ils ne sont pas conformes à la commande. Les Produits Livrables refusés seront retenus aux frais et risques du Fournisseur.

6. PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

Le Fournisseur garantit que la propriété complète des Marchandises, libre et quitte de tout privilège, toute restriction, toute réservation, tous intérêts de sécurité, et toutes charges, doit passer à MDT-CA à la livraison.

Les risques liés aux Marchandises passent à MDT-CA à la livraison.

Tous les outils, plans, dessins, renseignements, équipements et matériaux de toutes sortes fournis au Fournisseur par MDT-CA ou financièrement pris en charge par MDT-CA, ou tous remplacements, sont et demeurent les biens personnels de MDT-CA.

De tels biens alors qu'ils sont sous la garde ou le contrôle du Fournisseur seront détenus aux risques du Fournisseur, seront identifiés correctement, seront assurés par le Fournisseur, à ses frais pour un montant égal au coût de remplacement de ceux-ci (toute indemnisation devant être payée directement à MDT-CA) et pourront être récupérés par MDT-CA sur demande écrite, auquel cas le Fournisseur préparera de tels biens à l'expédition et les restituera à MDT-CA dans le même état que celui dans lequel ils lui sont parvenus, à l'exception de l'usure normale du temps. À la demande de MDT-CA, le Fournisseur doit lui fournir une preuve de cette assurance.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, MDT-CA aura le droit de s'attendre au remboursement de l'argent payé par MDT-CA à l'égard de ce Bon de Commande et de plus, MDT-CA pourra annuler le Bon de Commande sans préjudice et passer sa commande ailleurs. De plus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense découlant d'un tel manquement.

7. EXPÉDITION ET FRAIS D'EXPÉDITION

Le Fournisseur doit obtenir, à ses propres frais et risques, tout permis d'exportation et tout autre document d'autorisation officiel et il doit, le cas échéant, voir à toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des Produits Livrables. Le Fournisseur sera responsable des frais de fret ou de dommages aux Produits Livrables découlant directement de tout manquement du Fournisseur à l'égard de cette disposition. Si les Produits Livrables sont considérés être dangereux, le Fournisseur doit obtenir la documentation légale nécessaire à son transport, la fournir au transporteur avant l'expédition et en faire parvenir une copie à MDT-CA. Aucuns frais de transport ou de livraison, y compris les frais d'emballage, d'encaissage, d'entreposage ou de camionnage, ne seront payés par MDT-CA ou remboursés au Fournisseur à moins d'une entente contraire, rédigée par écrit, entre le Fournisseur et MDT-CA. Toutes les factures et tous les documents d'expédition et autres documents liés à ce Bon de Commande doivent se rapporter au Bon de Commande de MDT-CA ou au numéro de contrat qui y est inscrit.

Les parties conviennent par la présente que la *Loi sur la vente internationale de marchandises (Ontario)* ne s'applique pas aux Produits Livrables ni à cet achat.

8. EMBALLAGE ET MARQUAGES

Le Fournisseur doit emballer correctement et solidement toutes les Marchandises de manière à éviter toute perte ou tout dommage pendant le transport. La Commande peut contenir des instructions d'emballages particulières. MDT-CA a le droit de rejeter toutes Marchandises endommagées lors du transport et de récupérer du Fournisseur tout préjudice encouru par MDT-CA en raison de la faute du Fournisseur de se

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

conformer aux dispositions de la présente clause.

Sauf avis contraire dans la Commande, le coût de matériaux d'emballage, de caisses d'emballage et autres frais d'emballage est considéré comme faisant partie du prix, indépendamment des particularités des Incoterms 2010 cités. Toutes les caisses d'emballage et tous les matériaux d'emballage fournis par le Fournisseur deviendront la propriété de MDT-CA.

Le Fournisseur doit payer pour les biens endommagés résultant d'un emballage ou d'un marquage inadéquats, et tous les biens reçus en excès des exigences du Bon de Commande peuvent être retournés, aux frais du Fournisseur, pour crédit total.

L'équipement doit être étiqueté de manière adéquate avec des attaches robustes en fil métallique et les étiquettes doivent comprendre les numéros d'identification de l'équipement du Fournisseur ainsi que le numéro de Bon de Commande de MDT-CA. Sauf indication contraire au Bon de Commande, tous les bordereaux de Marchandises doivent indiquer le numéro de Bon de Commande et une description des biens, comme cela est inscrit au Bon de Commande, ainsi que le numéro d'identification d'équipement du Fournisseur aux fins de référence. Au minimum, une copie du bordereau de marchandises doit être apposée à l'extérieur de l'emballage et une copie du bordereau de marchandises doit être incluse dans l'emballage. Tout équipement reçu qui ne respecte pas les instructions ci-dessus peut être refusé. À la livraison, le Fournisseur doit aviser promptement MDT-CA par écrit de la livraison, et il doit inclure les renseignements d'acheminement et la date de réception prévue.

9. LIVRAISON / CALENDRIER DE LIVRAISON

Si les livraisons du Fournisseur accusent un retard sur le calendrier prévu, MDT-CA, en envoyant un avis écrit au Fournisseur, peut choisir d'assurer de nouvelles livraisons par les moyens qu'il juge appropriés, et dans un tel cas, le Fournisseur devra payer la différence des coûts entre l'expédition expresse et les taux habituels de fret ou entre l'expédition terrestre expresse et les taux habituels de fret terrestre.

Les biens indiqués dans le Bon de Commande ne seront pas considérés comme libres pour l'expédition ou la collecte jusqu'à ce que le Fournisseur ait fait parvenir toute la documentation de qualité applicable et qu'elle ait été acceptée par MDT-CA.

10. INSPECTION / EXPÉDITION / ACCEPTATION / REJET / REMPLACEMENT

Tous les Produits Livrables seront assujettis aux inspections, essais, expéditions et vérifications par MDT-CA ou ses représentants avec un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables au Fournisseur, aux fins d'évaluation de la qualité du travail, de la conformité aux exigences ainsi que de la conformité aux déclarations, garanties et accords du Fournisseur contenus à la présente. Le Fournisseur fournira à MDT-CA des copies de tous les documents requis pour une expédition efficace, y compris les bons de commande sans prix (si nécessaire), et il devra accorder aux représentants de MDT-CA un libre accès aux dessins d'atelier pertinents.

De telles vérifications ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations et garanties contenues à la présente. Si des Produits Livrables, en tout ou en partie, sont jugés défectueux en raison d'un vice de matériau ou de fabrication, ou s'ils ne se conforment pas aux exigences stipulées dans ce document, en plus de tout droit qu'il peut avoir en vertu des garanties applicables ou de la loi, MDT-CA aura le droit de rejeter et de retourner de tels Produits Livrables contre crédit ou remboursement (à la discrétion de MDT-CA) aux frais du Fournisseur, y compris le paiement des frais d'expédition déboursés par MDT-CA. Sans limiter ce qui précède, MDT-CA aura également le droit d'exiger du Fournisseur qu'il répare, remplace ou remette en état, rapidement et à ses frais, toute partie déficiente ou défectueuse des Produits Livrables. Tout manquement à l'inspection de la part de MDT-CA, l'acceptation ou le paiement de Produits Livrables ne portera pas atteinte aux droits de MDT-CA en vertu de ce paragraphe. Les dossiers du Fournisseur à l'égard de la fabrication ou la fourniture de Produits Livrables doivent être conservés pendant au moins six (6) ans suivant la livraison, sauf avis contraire écrit de MDT-CA.

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

11. CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Fournisseur doit se conformer aux lois et règlements, y compris, sans en exclure d'autres, les lois et codes internationaux, fédéraux, provinciaux, régionaux et municipaux, aux normes de qualité et aux exigences en matière d'assurance qualité, de confidentialité, d'environnement, ainsi que les codes et normes techniques qui pourraient être spécifiés par écrit par MDT-CA, comme cela pourrait s'appliquer à la production, la vente, la livraison et l'utilisation de biens ou la fourniture de main-d'œuvre ou de services demandés par ce Bon de Commande.

Le Bon de Commande sera assujéti et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario, Canada.

12. CODE DE CONDUITE

Le Fournisseur ne doit pas participer, de manière active ou passive, directement ou indirectement, à toute forme de corruption, à la violation des droits de l'homme des employés ou au recours à une main-d'œuvre infantine. De plus, le Fournisseur doit être responsable de la santé et de la sécurité de ses employés. Le Fournisseur doit respecter les lois et les règlements fédéraux, provinciaux, régionaux et municipaux (y compris les lois environnementales) découlant de l'utilisation par le Fournisseur, ses employés, ses directeurs, ses officiers ou ses agents des Produits Livrables dans les juridictions applicables, ce qui comprend, le cas échéant, l'obtention et le renouvellement de permis et de visas de travail pour un projet. Le Fournisseur doit déployer tous les efforts raisonnables pour faire la promotion de ce paragraphe et du Code de Conduite de MDT-CA à ses sous-traitants, se rapportant à la lutte contre la corruption et au respect des lois et règlements applicables portant sur la concurrence loyale. Le Fournisseur garantit explicitement que ni lui, ni ses employés ni tout sous-traitant à son emploi n'entreprendront d'agissements illégaux, ni n'inciteront, n'aideront ou n'encourageront un tiers à entreprendre de tels agissements. Les agissements illégaux comprennent l'offre, l'octroi, la demande ou l'acceptation de paiements illégaux ou d'autres avantages pour soi ou pour un tiers. Le Code de Conduite de MDT-CA pour les Fournisseurs et Partenaires Commerciaux peut être téléchargé à partir du lien Internet suivant :

[Code de Conduite MAN pour Fournisseurs et Partenaires Commerciaux](#)

À la demande du Fournisseur, MDT-CA peut également fournir une copie papier ou électronique de son Code de Conduite. Le Fournisseur confirme avoir été mis au fait du Code de Conduite de MDT-CA. Pour son travail, il convient de respecter les principes stipulés dans ce Code de Conduite. Si le Fournisseur fait appel aux services de sous-traitants pour accomplir son travail, il convient également de leur remettre ce Code de Conduite et de les contraindre à s'y conformer. Si le Fournisseur ne se conforme pas aux principes stipulés dans le Code de Conduite MAN pour Fournisseurs et partenaires commerciaux, MDT-CA a le droit de résilier le Bon de Commande pour un motif valable.

13. GARANTIES

Le Fournisseur garantit que les Produits Livrables, pendant la période de garantie fournie dans la présente partie : (a) sont libres de défauts de conception, de matériau et de fabrication; (b) sont conformes aux spécifications jointes ou comprises au Bon de Commande et dans la documentation et l'information fournies par MDT-CA; (c) sont adaptés à l'usage prévu tel qu'indiqué dans les spécifications; (d) sont neufs, non usés (sauf avis contraire écrit dans le Bon de Commande) et de qualité marchande. La durée de la garantie des Produits Livrables doit être d'une période minimum de vingt-quatre (24) mois, à moins d'avoir été négociée expressément et inscrite au Bon de Commande, à partir de la date à laquelle les biens couverts par ce Bon de Commande sont mis en fonctionnement commercial (à la signature d'une acceptation provisoire ou d'un certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage), ou trente (30) mois après leur livraison (ou la date à laquelle la livraison est possible), selon la première éventualité.

Les pièces de rechange de l'équipement ou les travaux de correction seront également garantis pour une période subséquente de douze (12) mois après que l'élément réparé sera remis en fonction ou dix-huit (18) mois après que les travaux de correction seront exécutés, selon la première éventualité. Ces modalités de garantie peuvent être prolongées pour toute période pour laquelle un élément ne peut être utilisé en raison de

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

telles déficiences ou anomalies. Le Fournisseur doit, à ses propres frais et à son choix, réparer ou remplacer la totalité ou une portion des composants qui font défaut pendant ladite période.

Dans la mesure où les services doivent être fournis à la présente, le Fournisseur garantit que tout travail accompli le sera avec soin et conformément aux spécifications, et il sera fait conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie, respectant les normes les plus élevées d'ingénierie ou d'une autre profession. Les garanties qui précèdent survivront aux essais, inspections et acceptations des Produits Livrables par MDT-CA. Les garanties inscrites ci-dessus ne seront pas assujetties à toute renonciation ou toute exclusion de garantie, ni à toute limitation de la responsabilité du Fournisseur contenue à la présente.

14. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION

MDT-CA peut, par avis écrit au Fournisseur, suspendre l'exécution ultérieure de l'ensemble ou de toute partie de ce Bon de Commande. L'avis de suspension doit préciser la date d'entrée en vigueur et la durée estimée de la suspension.

À la réception de l'avis de suspension, le Fournisseur doit immédiatement suspendre l'exécution de la partie indiquée du Bon de Commande et, pendant la période de suspension, il doit protéger tout travail en cours et s'en occuper ainsi que les matériaux, approvisionnements et équipements qui sont sous la main du Fournisseur pour l'exécution du Bon de Commande.

Le Fournisseur doit déployer les meilleurs efforts pour utiliser ses matériaux, sa main-d'œuvre et ses équipements de manière à réduire les coûts liés à la suspension.

MDT-CA peut à tout moment retirer la suspension de toute ou partie de l'exécution suspendue au moyen d'un avis écrit, adressé au Fournisseur, précisant la date d'entrée en vigueur et la portée du retrait, et le Fournisseur doit, à la date prévue du retrait, reprendre l'exécution diligente des travaux pour lesquels la suspension est retirée.

Si le Fournisseur croit qu'une telle suspension ou un tel retrait justifie la modification du prix ou du temps d'exécution du Bon de Commande, appuyée par des pièces justificatives jugées satisfaisantes et vérifiées par MDT-CA, le Fournisseur doit prévenir MDT-CA dans les trois (3) jours ouvrables suivants ou plus tôt, s'il est raisonnablement possible de le faire. Dans un tel cas, MDT-CA devra être autorisé à confirmer ou retirer la suspension. En cas de confirmation de la part de MDT-CA, le montant ou la date de livraison du Bon de Commande devront être modifiés sur la base d'un accord mutuel entre les parties.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas avoir droit à une réparation pour toute perte de profits potentiels, contributions aux frais généraux, ou tous dommages-intérêts indirects, accessoires ou autres dus à de telles suspensions ou de tels retraits de suspension.

15. ANNULATION POUR DES RAISONS PRATIQUES

MDT-CA aura le droit d'annuler pour des raisons pratiques toute partie inachevée de ce Bon de Commande, à tout moment moyennant un avis écrit au Fournisseur. À la date d'annulation inscrite sur l'avis, le Fournisseur doit arrêter tout travail annulé, il ne doit pas (pour ce qui est du travail annulé) passer de commandes supplémentaires, et il doit conserver et protéger les matériaux achetés pour le travail annulé ou qui y sont destinés, le travail en cours, et les biens finis, et il doit disposer de ces matériaux et biens conformément aux instructions de MDT-CA.

MDT-CA paiera, et le Fournisseur acceptera comme paiement final, le montant total du Bon de Commande au prorata de la partie de la portée entière du Bon de Commande exécuté de façon satisfaisante à la date d'annulation (appuyée par des pièces justificatives et vérifiée par MDT-CA), de la disposition du travail et des matériaux sur place, et des montants déjà payés par MDT-CA. Le Fournisseur n'aura pas droit à une réparation pour toute perte de profits potentiels, contributions aux frais généraux, ou tous dommages-intérêts indirects, accessoires ou autres dus à une telle annulation.

16. ANNULATION POUR UNE RAISON VALABLE

Dans le cas où le Fournisseur manque de façon importante à toute disposition ou exigence de ce Bon de

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

Commande, ou si le Fournisseur doit être détenu ou se trouve en liquidation judiciaire ou insolvable ou placé sous direction judiciaire, de façon provisoire ou définitive, ou qu'il doit commettre tout acte d'insolvabilité ou doit prendre un arrangement ou préparer de prendre un arrangement, ou composer avec ses créanciers ou faire cession de ses biens au profit de ses créanciers, MDT-CA aura le droit, moyennant un avis écrit, d'annuler la commande, en tout ou en partie, sans préjudice à ses autres droits.

Dans le cas d'une telle résiliation, MDT-CA peut remplir ce Bon de Commande par les moyens choisis par MDT-CA, et le Fournisseur devra payer MDT-CA pour tous frais supplémentaires encourus par MDT-CA pour remplir le Bon de Commande. Le Fournisseur n'aura pas le droit de recevoir d'autres paiements jusqu'à ce que le Bon de Commande soit rempli. Si le solde impayé du Bon de Commande est supérieur au coût (incluant la compensation des frais pour les services supplémentaires d'ingénierie, de gestion et d'administration encourus par MDT-CA), ce montant excédentaire sera payé par le Fournisseur.

17. INDEMNISATION

Le Fournisseur accepte d'indemniser, de libérer, de défendre et de déculpabiliser MDT-CA, ses filiales et leurs directeurs, dirigeants, employés, agents, consultants et sous-traitants, des dépenses, coûts, réclamations, pertes, recours en justice, frais de représentation, dommages, droits, taxes, pénalités ou responsabilités (y compris, sans en exclure d'autres, les dommages spéciaux et consécutifs, dont le coût du remplacement ou du rappel de l'équipement de MDT-CA qui pourrait être endommagé ou rendu défectueux par des matériaux fournis ou du travail accompli en violation des garanties), ou de tout montant payé ou payable par MDT-CA, découlant directement ou indirectement (a) d'une violation des conditions par le Fournisseur, ou (b) à la suite de la fourniture de renseignements ou de documentation erronés ou (c) de toute réclamation ou action en justice découlant d'un préjudice corporel (y compris les blessures causant la mort) ou de la perte ou des dommages à la propriété de tiers qui pourraient résulter, directement ou indirectement, d'actes négligents ou fautifs de la part du Fournisseur, ses directeurs, dirigeants, employés, agents ou sous-traitants relativement à l'exécution du Bon de Commande ou des Produits Livrables à la présente.

18. BREVETS / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / UTILISATION DE L'ACHETEUR

Le Fournisseur garantit que MDT-CA et ses clients sont libres d'utiliser, de revendre ou de traiter autrement les Produits Livrables, sans enfreindre les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les conceptions industrielles, les secrets commerciaux et les autres droits de propriété intellectuelle aux États-Unis, au Canada et dans l'Union européenne, au pays ou à l'étranger, qui sont la propriété d'une autre société, firme ou personne, ou gérés par celle-ci, et qui sont détenus par le Fournisseur ou par un tiers.

Le Fournisseur convient d'indemniser et d'exonérer MDT-CA, ses successeurs et assignés ayants droit contre les responsabilités, réclamations, pertes, dommages, actions en justice, redevances, frais de représentation et toute autre dépense aux fins de défense à la suite de toute réclamation, action en justice ou dispute découlant de l'enfreinte présumée ou réelle de brevets, marques de commerce, droits d'auteur, conceptions industrielles ou autres droits de propriété intellectuelle aux États-Unis, au Canada et dans l'Union européenne à la suite de l'achat, la fabrication, la vente, l'utilisation ou la revente de Produits Livrables fournis par le Fournisseur en vertu de ce Bon de Commande. Cette disposition ne s'applique pas si une telle réclamation est fondée sur des spécifications ou des renseignements transmis au Fournisseur par MDT-CA.

Si les Produits Livrables ou les activités qui y sont liés enfreignent ce qui précède et que leur utilisation est interdite, le Fournisseur doit rapidement, à l'option de MDT-CA, obtenir les droits d'utilisation ou de revente des Produits Livrables; remplacer les Produits Livrables par des Produits Livrables qui n'enfreignent pas ce qui précède; modifier les Produits Livrables de manière à ce qu'ils soient conformes; ou, s'il est incapable d'apporter ces corrections, il doit retirer les Produits Livrables en violation et indemniser MDT-CA pour les pertes directes ou accessoires, les coûts ou les dommages qui résultent d'une telle violation.

À l'exception d'une utilisation dans une installation nucléaire, MDT-CA, ses successeurs et assignés ayants droit peuvent assujettir les biens à d'autres procédés de fabrication, les combiner à d'autres articles, les vendre ou les utiliser dans toute capacité, et aucune réclamation de redevances ou de compensation

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

additionnelle ne sera soumise par le Fournisseur ou par toute autre personne relativement à cette fabrication, combinaison, vente ou utilisation. Les idées, renseignements, conceptions, dispositifs, tirages, dessins et données techniques non brevetés liés aux produits, méthodes ou processus de fabrication du Fournisseur et qui sont divulgués ou fournis par le Fournisseur à MDT-CA à l'égard de ce Bon de Commande, sauf dans la mesure de ce qui pourrait autrement être convenu par écrit entre MDT-CA et le Fournisseur, seront jugés avoir été divulgués ou fournis dans le cadre de la contrepartie de ce Bon de Commande. Le Fournisseur accepte de ne pas déposer de réclamation en raison de l'utilisation, de la duplication ou de la divulgation de ce qui précède par MDT-CA.

19. INFORMATION CONFIDENTIELLE

À moins d'être expressément inscrit par écrit, tous les renseignements, y compris les renseignements commerciaux généraux, les données financières, les données techniques, les rapports, les photographies, les fichiers électroniques, les caractéristiques techniques, les logiciels, les dessins, les outils, les matrices, les motifs, les méthodes et toute autre propriété intellectuelle (information), fournis, conçus ou préparés par le Fournisseur, MDT-CA ou les deux à l'égard du Bon de Commande, sont la propriété de MDT-CA, sont considérés comme étant confidentiels et ne doivent en aucun cas être divulgués à un tiers par le Fournisseur sans le consentement écrit préalable de MDT-CA. Ils doivent seulement être utilisés aux fins de la fourniture des Produits Livrables. À la conclusion du Bon de Commande, MDT-CA peut demander au Fournisseur de transmettre toute l'information à MDT-CA, et cette information ne doit pas être utilisée, directement ou indirectement, par le Fournisseur ou à l'avantage du Fournisseur ou de toute autre personne.

20. PRIX ET PAIEMENT

Les prix ci-inclus doivent, sauf avis contraire, être fixes et dans la devise stipulée au Bon de Commande, incluant les taxes et droits d'exportation dans le pays d'origine, les frais d'emballage et de chargement à l'installation du Fournisseur, mais excluant les taxes fédérales et provinciales (TPS/TVP/TVH) si applicable, seront indiquées dans des postes distincts sur la facture du Fournisseur. MDT-CA a le droit de déduire du montant dû au Fournisseur, tout montant dû par le Fournisseur en vertu de la présente.

Les factures du Fournisseur seront payées conformément aux modalités inscrites au Bon de Commande, pourvu que le Fournisseur remplisse les conditions particulières et que la facture soit précise, complète et accompagnée des documents afférents requis. Si les factures ou documents afférents nécessitent des corrections, la date de paiement sera calculée à partir de la date de réception de la facture ou des documents afférents corrigés.

21. CONTRÔLE D'EXPORTATION / DOUANES

Le Fournisseur doit fournir à MDT-CA, avant la date de livraison des Produits Livrables, l'information écrite nécessaire à une déclaration douanière véridique, précise et complète à faire par MDT-CA du pays de destination des biens. L'information écrite doit comprendre, entre autres, la fourniture des données pour l'identification du pays d'origine, la classification douanière, la quantité et la valeur des Produits Livrables, et la classification des Produits Livrables en vertu de tout programme de contrôle d'exportation géré par les gouvernements du pays d'exportation.

Si la destination finale est le Canada, le Fournisseur doit indiquer si le pays d'origine profite d'un tarif préférentiel, comme cela est stipulé dans le Tarif des douanes du Canada ou tout successeur à celui-ci, si cela devait se produire. Si tel était le cas, le Fournisseur doit remettre à MDT-CA les certificats et autres preuves de l'origine des Produits Livrables, comme cela est exigé par la loi Canadienne sur les Produits Livrables afin d'être admissible à l'exemption ou la réduction des droits de douane. Si les Produits Livrables achetés sont assujettis aux règlements de réexportation des États-Unis ou s'ils contiennent des pièces américaines fabriquées avec un permis américain, le Fournisseur doit également indiquer le numéro de classification de contrôle d'exportation pour chaque article. En vertu des règlements de l'ALENA, le Fournisseur doit aviser immédiatement MDT-CA de tout changement dans ses processus de fabrication et de production, ou à ses pratiques d'impartition, qui pourrait influencer sur la validité des renseignements fournis à

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

MDT-CA. Le Fournisseur accepte d'aviser immédiatement MDT-CA de toute enquête par l'AFSC et de participer et collaborer pleinement à une telle vérification de l'AFSC relativement à l'origine des Produits Livrables, y compris tout appel.

22. ASSURANCE

Avant de commencer tous services extérieurs et de continuer jusqu'à l'achèvement de ces derniers, le Fournisseur (à son nom et à ses frais) doit maintenir des polices d'assurance à formule étendue avec des organismes publics ou des compagnies d'assurance autorisés à exercer des activités commerciales dans l'État où seront exécutés les services et qui conviennent à MDT-CA. Une telle police d'assurance devra protéger entièrement le Fournisseur de toutes réclamations découlant des services du Fournisseur, y compris une protection contre la responsabilité contractuelle, les préjudices corporels, la responsabilité civile découlant des risques après travaux et des produits et les dommages à la propriété avec une limite minimale de 2 000 000 \$ CAN (deux millions de dollars Canadiens) ou son équivalent par occurrence.

À la demande de MDT-CA, le Fournisseur doit fournir un certificat prouvant la protection d'assurance, qui doit indiquer qu'un avis doit être transmis à MDT-CA trente (30) jours avant l'annulation ou la modification de la protection d'assurance.

23. FORCE MAJEURE

Aucune partie aux présentes ne sera tenue d'exécuter les obligations définies ci-dessous, si et dans la mesure qu'un tel manquement est causé par un cas de force majeure.

Un cas de force majeure découlera de toutes circonstances raisonnablement indépendantes de la volonté de la partie qui en est victime, y compris les clients de MDT-CA et les sous-traitants du Fournisseur, qui empêchent ou entravent l'exécution du Bon de Commande et limitées à ce qui suit :

- a) Guerre, hostilités ou mobilisation militaire.
- b) Émeute, insurrection, saisie par des groupes non gouvernementaux ou troubles publics.
- c) Tremblement de terre, inondation, incendie ou autre catastrophe naturelle.
- d) Embargo, interdiction d'importer et d'exporter des matériaux, de l'équipement ou des services.
- e) Acte de terrorisme.
- f) Épidémies.

Le simple manque de main-d'œuvre, de matériaux ou services publics, y compris le manquement par tout sous-traitant à livrer le travail, ne constitue pas un cas de force majeure à moins d'être causé par des circonstances qui sont elles-mêmes des événements de force majeure.

La partie revendiquant la force majeure devra immédiatement aviser l'autre partie par écrit dès la survenue de tout événement de force majeure qui entraîne ou qui peut entraîner l'inexécution de toute obligation aux termes des présentes. Un tel avis doit comprendre la nature de l'événement, la durée prévue et toute répercussion anticipée sur l'exécution de la commande. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de l'événement de force majeure, la partie affectée doit encore produire un avis spécifiant l'impact final sur l'exécution de la commande et fournir un plan de redressement incluant toutes les incidences financières qui y sont reliées. Le défaut de fournir l'un ou l'autre des avis mentionnés ci-dessus peut entraîner le refus de toute réparation pour l'événement de force majeure, à la discrétion de la partie affectée.

Si le Fournisseur se voit incapable, en raison d'une telle cause, de respecter ses engagements de livraison des Produits Livrables commandés à la présente, le Fournisseur ne doit pas accorder de traitement préférentiel à tout autre client en ce qui a trait à la livraison de tels Produits Livrables.

Dans l'éventualité d'un événement ou d'événements de force majeure entraînant un retard ou un retard prévisible de plus de trente (30) jours cumulatifs dans l'exécution de la Commande, MDT-CA se réserve le droit de résilier la Commande, comme le prévoit la clause 16 : Annulation pour une raison valable, des présentes.

Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

24. RENONCIATION

Tout manquement ou délai de l'une des parties dans l'application de tout droit ou de toute disposition à la présente ne sera pas considéré comme une renonciation à un tel droit ou une telle disposition. La détermination qu'une disposition à la présente soit inexécutable ou non valide n'aura aucune influence sur la force exécutoire ou la validité des dispositions restantes.

25. CESSION

Aucune cession du Bon de Commande, en tout ou en partie, ou des montants dus ou à devoir aux présentes ne doit être effectuée par le Fournisseur sans le consentement écrit de MDT-CA. MDT-CA peut, à sa seule discrétion, céder ses droits en vertu du présent document à ses filiales ou à tout autre tiers.

26. SÉPARATION / VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Si une disposition de ce Bon de Commande, même après sa résiliation, son annulation, son achèvement, ou son expiration est jugée invalide, nulle ou autrement inexécutable, les autres parties de cette disposition et toutes les autres dispositions demeureront toutefois en vigueur et pleinement applicables, et les parties devront convenir d'un accord commun pour le remplacement d'une telle disposition inapplicable.

27. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas les deux parties ni aucune de leurs filiales ne seront responsables pour la perte de profits de l'autre partie, pour la perte de clientèle, d'économies ou de profits prévus, pour la perte d'exploitation, de ventes, de profits, pour les pertes accessoires, spéciales, consécutives, punitives ou exemplaires, ni pour les dommages ou les dépenses subis ou engagés en raison de ces conditions ou du Bon de Commande.

Pour toute réclamation liée à ces conditions ou au Bon de Commande, le Fournisseur a seulement droit de recouvrer tout dommage réel et direct auprès de MDT-CA. La limite de responsabilité du groupe de MDT-CA envers le Fournisseur à l'égard de ces Conditions ou Bon de Commande, et pour toute réclamation, ne sera pas supérieure à la valeur du Bon de Commande émis concernant ces Conditions.

Les limitations, exclusions et avertissements stipulés dans ce paragraphe s'appliquent sans égard à la nature de la cause de l'action, la demande ou la réclamation, y compris, entre autres, la rupture de contrat, le délit civil (y compris la négligence) ou toute théorie juridique. De plus, ils survivront à la résiliation de ces Conditions, à une violation fondamentale ou au manquement à l'objet essentiel de ces Conditions, ou à tout recours contenu dans la présente. La répartition de la responsabilité inscrite à ce paragraphe représente l'entente conclue et négociée entre les parties.

28. LOI APPLICABLE

Le Bon de Commande est régi, compris et interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

29. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Les parties à la présente constituent deux entités distinctes. Le Fournisseur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fourniture des Produits Livrables. Le Fournisseur est le seul responsable des pertes et dépenses nécessaires au respect de ses obligations en vertu du présent contrat.

30. AVIS

Tous les avis soumis en vertu du présent contrat seront effectués par écrit et transmis par courrier recommandé, courrier ou télécopieur (s'il est également transmis par courrier régulier ou recommandé), et ils seront adressés au destinataire dont l'adresse est inscrite sur le Bon de Commande ou conformément à toute entente subséquente entre les parties. Les avis seront jugés transmis lorsqu'ils sont reçus par l'autre partie.

31. RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET RÉGIONALES

Ce Bon de Commande peut être utilisé pour remplir partiellement ou en totalité les engagements envers la politique des retombées industrielles et régionales de MDT-CA auprès du gouvernement du Canada. Le



Annexe A - Modalités et Conditions Générales d'Achat

Fournisseur peut devoir identifier la Valeur du Contenu Canadien (VCC) des Produits Livrables fournis en vertu de ce contrat.